

Le Président,

- Vu le code de l'Éducation, notamment l'article L 719-1 relatif à la composition des conseils et les articles D 719-1 à D 719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2020-1305 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France ;
- Vu le règlement intérieur du 13 septembre 2019 relatif aux dispositions institutionnelles ;
- Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif réuni le 21 mai 2024;

arrête

Article 1- Périmètre

Des élections sont organisées au sein de l'UPHF pour désigner :

- a) les représentants des personnels au Conseil d'Administration, au Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante et au Conseil de la Recherche.
- b) le Président.

TITRE I – LES PERSONNELS

Article 2- Sièges à pourvoir

L'élection des représentants des **PERSONNELS** au Conseil d'Administration, au Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante et au Conseil de la Recherche s'effectue selon la répartition suivante :

conseil d'administration, collège 1 des représentants des professeurs des universités	7 sièges
conseil d'administration, collège 2 des représentants des autres enseignants-chercheurs et des enseignants	7 sièges
conseil d'administration, collège 3 des personnels de bibliothèque, administratifs, techniciens, de service et de santé	4 sièges

conseil de la formation et de la vie étudiante collège 1 des représentants des professeurs des universités	7 sièges
conseil de la formation et de la vie étudiante collège 2 des représentants des autres enseignants-chercheurs et des enseignants	7 sièges

conseil de la formation et de la vie étudiante collège 3 des personnels de bibliothèque, administratifs, techniciens, de service et de santé	4 sièges
---	----------

conseil de la recherche collège 1 des représentants des professeurs des universités	11 sièges
conseil de la recherche collège 2 des représentants des autres enseignants- chercheurs et des enseignants	11 sièges
conseil de la recherche collège 3 des personnels de bibliothèque, administratifs, techniciens, de service et de santé	4 sièges

Les représentants des personnels siégeant aux trois conseils sont élus pour un mandat de cinq ans au scrutin de liste sans panachage à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le scrutin se déroule par voie électronique du **lundi 1^{er} juillet 2024 à 9h00 au mardi 2 juillet 2024 à 17h00.**

Article 4 Listes électorales

Les listes électorales sont affichées le mardi 11 juin 2024 au plus tard sur l'ensemble des sites de l'UPHF et de ses établissements-composantes ainsi que sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'université.

Les personnels inscrits d'office sur la liste électorale qui constatent que leur nom ne figure pas et/ou comporte une erreur peuvent demander de procéder à sa rectification **dès l'affichage de la liste et jusqu'au jour du scellement de l'urne électronique le vendredi 28 juin à 8h00.**

soit par mail à : elections@uphf.fr

soit par courrier adressé à : Monsieur le Président de l'Université
Site du Mont-Houy Bâtiment Froissart –
Service des affaires juridiques
59313 Valenciennes Cedex 9.

L'envoi par courrier postal doit tenir compte du délai d'acheminement.

Article 5-demandes d'inscription sur les listes électorales

Les catégories de personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part sont les suivantes :

- les enseignants-chercheurs non affectés à l'UPHF effectuant au moins 64 heures de Travaux Dirigés (TD) au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les enseignants-chercheurs stagiaires ;
- les enseignants non affectés à l'UPHF effectuant au moins 128 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les enseignants en contrat à durée déterminée effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les Professeurs des universités associés ou invités, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;

- les Maîtres de conférences associés ou invités, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les chargés d'enseignement vacataires effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les personnels enseignants contractuels du second degré, effectuant au moins 128 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les lecteurs de langues étrangères, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les maîtres de langues étrangères, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les doctorants contractuels effectuant des activités d'enseignement d'au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les agents temporaires vacataires effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- les personnels de recherche contractuels effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire.

Ces catégories d'électeurs doivent formuler leur demande 5 jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **mardi 25 juin 2024 12h00** :

soit par mail à : elections@uphf.fr

soit par courrier adressé à : Monsieur le Président de l'Université
Site du Mont-Houy Bâtiment Froissart –
Service des affaires juridiques
59313 Valenciennes Cedex 9

Les demandeurs tiennent compte des délais d'acheminement par courrier. Seule la date de réception fait foi. Un accusé de réception sera transmis par retour de courrier ou de mail.

Il appartient aux demandeurs de vérifier si leur demande d'inscription a été prise en compte.

Article 6- Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Tout candidat doit être inscrit sur la liste électorale.

Les listes de candidatures sont reçues par le Service des affaires juridiques-Direction Générale bâtiment Froissart, site du Mont Houy, dès la publication du présent arrêté jusqu'au **jeudi 20 juin 2024, à 17h00**.

Pour tous les collèges, les listes doivent assurer l'alternance entre les hommes et les femmes.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de respecter les conditions précédentes et de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les collèges 1 et 2, les listes doivent représenter les deux secteurs électoraux :

Secteur A INSA Hauts de France et IUT,

Secteur B École d'Arts de Cambrai, et Institut Sociétés et Humanités,

avec l'obligation d'avoir au moins un candidat représentant chaque secteur dans les quatre premiers candidats de la liste.

Les listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat, sont déposées par un membre de la (des) liste(s) de candidats en leurs noms.

Les formulaires sont disponibles au Service des affaires juridiques- Direction Générale – Bâtiment Froissart – Site du Mont-Houy et sur l'espace numérique de travail.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats et de la recevabilité des listes des candidats est effectué par le Comité Electoral Consultatif le vendredi 21 juin 2024 à 9h00. Le Président proclame la recevabilité des listes des candidats par arrêté.

Article 7 - Propagande

La propagande est autorisée à compter de l'affichage des candidatures et jusqu'au jour du scrutin dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

La propagande est autorisée en tous lieux, à l'exception, durant le scrutin, des emplacements réservés aux postes informatiques dédiés au vote.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 8 : Scellement de l'urne électronique

La réunion de scellement a lieu le vendredi 28 juin par visio conférence. Les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (clé personnelle).

Pour chaque scrutin, l'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins.

Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres des bureaux de votes seront invités à saisir de nouveau leur clé personnelle.

La plateforme de vote nécessite la saisie d'au moins 2 clés individuelles valides pour pouvoir reconstituer la clé de chiffrement des bulletins.

Article 9 : Procédure de vote

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société LEGAVOTE choisie à l'issue d'un appel à candidatures.

Chaque électeur est destinataire, sur son adresse électronique professionnelle, des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin. Un arrêté ultérieur fixe les lieux où ces postes sont implantés.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote <https://uphf.legavote.fr> puis il s'identifie en saisissant les moyens d'authentification.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'émargement.

Article 10 : Assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

Des agents de l'administration : Manuel VARAGO, responsable du service juridique

Des collaborateurs du prestataire :

- Monsieur Adrien BABORIER, Directeur technique.
- Madame Solène BONNIN, Chef de projet.

Par ailleurs, à partir du moment où les identifiants ont été envoyés, une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition au 04.28.29.19.09, 7j/7, 24h/24. Cette cellule d'assistance est gérée par le prestataire.

Article 11 : Bureau de vote électronique

Un unique bureau de vote est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé des membres suivants :

Président : Philippe DULION, Directeur général des services

Assesseurs : Eric BRICOUT, directeur général des services adjoint

Caroline FLORINDA, service des affaires juridiques.

Les autres assesseurs sont les délégués de listes candidates.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Article 12 - Clôture du scrutin- Dépouillement

La clôture du scrutin a lieu le Mardi 2 juillet 2024 à 17h00. Le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence. Il a lieu le mardi 2 juillet 2024 sur le site du Mont Houy.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 13 - Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale.

Ils sont ensuite immédiatement affichés sur les sites de l'université et mis en ligne sur la plateforme legavote.fr, et sur l'intranet de l'établissement.

Article 14 -voies et délais de recours

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent. Le recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales est obligatoire.

La commission est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le Tribunal Administratif de Lille doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE II – LE PRESIDENT

Article 15- élection du président

Le Président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, enseignants, chercheurs ou personnels assimilés, sans condition de nationalité, titulaires d'un doctorat, à la majorité absolue des membres élus et des membres de droit du Conseil d'Administration.

L'élection a lieu en séance du Conseil d'Administration à une date fixée ultérieurement.

Article 16- candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire auprès du Service des affaires juridiques, Direction Générale, bâtiment Froissart, Site du Mont Houy.

Les candidats déposent leurs candidatures dès la publication du présent arrêté et **au plus tard le mardi 25 juin 2024 à 17h00.**

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17-Publicité-Exécution

Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché pour la durée des opérations électorales au bâtiment Froissart ainsi que dans toutes les composantes et services de l'UPHF et de ses établissements composantes.

Il est publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 22 mai 2024
Le Président,

Professeur Abdelhakim ARTIBA



Université
Polytechnique
HAUTS-DE-FRANCE